

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Lundi, 5 octobre 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 5 octobre 2020, entre 19 h 10 et 20 h 15, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

---

**Ouverture de la réunion et vérification du quorum :**

---

La séance est présidée par madame la mairesse suppléante, madame Stéphanie Rivard, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre madame Rivard, sont également présents :

- M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
- M. Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
- Mme Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
- M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Le siège numéro 5 est vacant suite à la décision CMQ-67360 de la Commission municipale du Québec.

Monsieur le maire Michel Lemay est absent ayant été suspendu pour une période de dix jours débutant le 5 octobre 2020 par la décision CMQ-67228 de la Commission municipale du Québec.

Monsieur Martin Beaudry, secrétaire-trésorier adjoint, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Tous les membres du conseil étant présents et la séance n'étant pas ouverte au public en raison des mesures de prévention de la Covid-19, il est unanimement décidé d'ouvrir la séance à 19h10.

Madame la mairesse suppléante constate que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est correctement constitué et que les délibérations peuvent débuter.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 199-10-20**

**Adoption de l'ordre du jour :**

---

Madame la mairesse suppléante vérifie auprès des membres du conseil municipal s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de l'ordre du jour suivant de la réunion, qui leur a été livré avec tous les autres documents nécessaires à la rencontre, jeudi le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Saint-Barnabé, 1<sup>er</sup> octobre 2020

Madame,  
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal de la paroisse de Saint-Barnabé qui conformément aux dispositions de la résolution numéro 208-12-19 concernant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020 se tiendra le lundi 5 octobre prochain, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Dans le but de limiter la propagation de la COVID-19, cette séance ne sera pas ouverte au public. Toutefois elle fera l'objet d'un enregistrement audio qui sera par la suite rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Comme il en a été convenu, lors de la rencontre préparatoire, les documents du dossier de la correspondance seront disponibles pour consultation au bureau municipal dès 18 h 30.

## ORDRE DU JOUR

### AFFAIRES COURANTES

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux suivants :
  - a) Séance extraordinaire du 21 juillet 2020 ;
  - b) Séance ordinaire du 8 septembre 2020 ;
4. Adoption de la liste de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 8 septembre et le 1er octobre 2020 ;

### FINANCES

5. Adoption de la liste des comptes ;
6. Opérations budgétaires à venir ;

### GESTION DU PERSONNEL

7. Permutation de postes à la voirie ;

### TRANSPORT

8. Suivi de la décision du conseil municipal concernant la demande présentée par la compagnie Aspasia Inc. dans le but de permettre des travaux de reconfiguration de l'intersection des rues Saint-Georges et Saint-Joseph ;
9. Sécurité routière à l'intersection de la route des Dalles et du chemin de la Grande-Rivière ;

## HYGIÈNE DU MILIEU

10. Installation d'un système de télémétrie dans la chambre en béton du puits #1 dans le but de quantifier l'eau produite annuellement par cette source d'approvisionnement en eau ;

## URBANISME ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT

11. Adoption par résolution du règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé ;

12. Adoption par résolution du règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé ;

## AUTRES SUJETS

13. Demande de monsieur le maire Michel Lemay dans le but d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour les services de son avocat pour la période du 28 mai au 23 juin 2020, dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie devant la Commission municipale du Québec ;

14. Embauche d'un photographe pour la prise de photos destinées au site Web ;

15. Mise à niveau des comptes de courriel de trois employés de la municipalité ;

16. Règles de fonctionnement du conseil et des services municipaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

17. Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil :

a)

b)

c)

18. Questions diverses ;

19. Période de questions ;

20. Réunion déclarée close ou ajournée.

**Martin Beaudry**  
**Secrétaire-trésorier adjoint**  
**2020-10-01**

Tous les membres du conseil affirment l'avoir reçu et en avoir pris connaissance.

Madame la mairesse suppléante demande si de nouveaux sujets doivent être inscrits au point numéro 17 de l'ordre du jour, sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil.

Il n'y a aucune demande en ce sens à ce moment-ci de la réunion.

Sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit adopté et que le point numéro 17, sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil, demeure ouvert à d'autres sujets qui pourraient intéresser ce conseil en cours de réunion, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 148 du Code municipal.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 200-10-20**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet 2020 et de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020 :**

---

Les conseillers Guillaume Laverdière et Jimmy Gélinas ont, par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier adjoint, remis le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet 2020 aux membres du conseil.

La secrétaire commis comptable a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 ou elle a agi à titre de secrétaire de la réunion. Le document a été mis électroniquement à la disposition des membres du conseil le 9 septembre dernier.

Madame la mairesse suppléante demande aux membres du conseil s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de ces deux documents et si ceux-ci, qui sont soumis pour adoption, sont conformes aux délibérations tenues ainsi qu'aux décisions qui ont été prises lors de ces deux réunions.

Tous les membres du conseil affirment en avoir pris connaissance et les reconnaissent conformes à l'exception d'une correction à apporter au procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet où il est erronément écrit « jeudi 23 juillet » alors qu'on devrait y lire « mardi le 21 juillet ».

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par

ce conseil que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 juillet 2020 et celui de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 soient approuvés et signés par la mairesse suppléante et le secrétaire-trésorier adjoint, en y apportant la correction mentionnée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **Réception de la liste de correspondance reçue pour le Conseil municipal du 8 septembre 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2020:**

---

Le secrétaire-trésorier adjoint présente aux membres du conseil municipal la liste de correspondance reçue pour la période du 15 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2020 en énonçant les correspondances ayant été identifiées pour demande de résolution du Conseil.

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 201-10-20**

#### **Acceptation de l'offre de services de déneigement pour les installations d'aqueduc situées à Saint-Élie-de-Caxton :**

---

Suivant une correspondance d'Entreprise St-Élie (2020) inc. proposant le renouvellement de son entente pour le déneigement des installations d'aqueduc situés au 1270 rue Principale à Saint-Élie-de-Caxton aux mêmes conditions que l'année dernière, il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas et appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, d'approuver le devis #231.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à passer la commande nécessaire auprès d'Entreprise St-Élie (2020) inc. pour des services de déneigements des installations d'aqueduc situées à Saint-Élie-de-Caxton.

Que ce conseil s'engage à payer la somme demandée, laquelle se situe autour 380,00 \$, taxes en sus, à la réception complète du projet.

Que cette dépense sera payée par les activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « Hygiène du milieu », à l'activité « Réseau intermunicipal entente », sous l'objet « Déneigement chemin réservoir » (02.413.10.443).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Présentation d'une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un stationnement à des fins commerciales par l'Organisme des bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche. Après avoir pris connaissance d'une correspondance envoyée le 12 mars 2015 par madame Karine Lacasse, Aménagiste-Chargée de projet en urbanisme à la Municipalité concernant de droits acquis par Desjardins-Caisse de l'Ouest de la Mauricie sur ce même stationnement, les membres du conseil demandent que l'étude de cette demande soit reportée à la prochaine séance du Conseil afin d'obtenir l'avis urbanistique de monsieur Mario Dion concernant cette missive.

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 202-10-20**

**Pour autoriser le secrétaire-trésorier adjoint à rembourser un montant total de 100,00 \$ dans le cadre de la Politique visant le remboursement d'une partie des sommes engagées lors de la participation d'enfants mineurs à des activités sportives, de loisir ou culturelles qui ne sont pas offertes par la Municipalité :**

---

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015, le conseil municipal a adopté sa résolution numéro 055-04-15 (volume 43, page 244) afin mettre en place une Politique visant le remboursement des frais ou d'une partie des frais engagés pour la participation de tout enfant mineur inscrit à une activité sportive, de loisir ou culturelle qui n'est pas offerte par le Service des loisirs de la Municipalité, laquelle a été modifiée par la résolution numéro 028-02-19, du 4 février 2019 (volume 47, page 96);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu deux demandes de remboursement dans le cadre de l'application de cette politique ;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire requis pour chacune de ces demandes ont été dûment remplis et ont été acheminés aux bureaux de la Municipalité avec les preuves de paiement exigées ;

CONSIDÉRANT QUE ces activités sportives sont reconnues aux fins de l'application de la Politique.

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame Geneviève St-Louis, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le secrétaire-trésorier adjoint soit et est autorisé à émettre deux chèques au montant cinquante dollars (50,00\$) chacun afin de rembourser les frais demandés ;

Que cette dépense sera payée par les activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « Loisirs et culture » à l'activité « administration », sous l'objet « subvention » (02.70.120.970).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 203-10-20**

**Dépôt de la liste de correspondance reçue au nom du conseil municipal pour la période 8 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2020 :**

---

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu et pris connaissance de la liste de la liste de correspondance reçue pour la période du 8 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2020 et en sont satisfaits;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par la madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu que le conseil municipal de la paroisse de Saint-Barnabé accepte le dépôt de la liste de correspondance.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 204-10-20**

**Adoption de la liste des comptes :**

---

La secrétaire commis comptable ayant fait parvenir la liste des comptes aux membres du conseil le 1<sup>er</sup> octobre dernier, madame la mairesse suppléante demande aux membres du conseil s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de ces documents et s'ils en sont satisfaits

Madame la mairesse suppléante demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des commentaires à apporter ou des questions à poser concernant la liste des comptes.

Après une demande d'information de madame la conseillère Geneviève St-Louis concernant les heures de travail cumulées du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par la madame la conseillère Geneviève St-Louis il est résolu que la liste des comptes soit approuvée et payée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **Opérations budgétaires à venir :**

---

Le secrétaire-trésorier adjoint informe les membres du conseil que plusieurs opérations budgétaires et financières importantes sont à prévoir d'ici le début de l'année 2021 parmi lesquelles figurent le dépôt des états comparatifs 2019/2020, la facturation des opérations d'aqueduc, le dépôt et l'adoption d'un budget pour l'année 2021 ainsi que la planification des opérations de taxation. Il souligne au Conseil que les cours qui lui ont été accordés par le Conseil lui seront nécessaires pour la réalisation de ces mandats, mais que ces opérations auront lieu avant qu'il n'ait suivi ses formations.

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas souligne que le secrétaire-trésorier étant toujours en poste, ces tâches devraient normalement relever de sa responsabilité. Tous s'entendent pour affirmer que dans les circonstances, des ressources doivent être accordées au secrétaire - trésorier adjoint afin que ces opérations soient accomplies de la meilleure façon.

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 205-10-20**

#### **Banque d'heures pour ressources internes ou externes pour la réalisation d'opérations budgétaires ou financières :**

---

CONSIDÉRANT QUE des opérations budgétaires et financières importantes auront lieu dans un délai rapproché;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier est en vacances pendant la période prévue pour ces opérations budgétaires et financières à l'exception de trois à quatre journées de présence au bureau par mois d'ici la fin de l'année;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier adjoint n'est en poste que depuis cinq semaines;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'accorder des formations en gestion financière municipale et en utilisation du logiciel de gestion financière au secrétaire-trésorier adjoint, mais que ces formations n'auront pas lieu avant la réalisation des opérations budgétaires et financières de fin et de début d'année;

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière il est résolu d'accorder des ressources au secrétaire-trésorier adjoint afin de favoriser de la bonne réalisation des opérations budgétaires de fin et de début d'année.

Le Conseil octroie une banque de cent (100) heures de travail dont le tarif ne devra pas excéder cinquante dollars pour chaque heure travaillée (50,00\$/h).

La gestion de cette banque d'heure est confiée au secrétaire-trésorier adjoint qui pourra l'utiliser afin de rémunérer les ressources internes ou externes à la Municipalité qu'il jugera nécessaire pour la bonne réalisation des opérations budgétaires et financières à venir pour les années 2020 et 2021.

Le secrétaire-trésorier adjoint devra faire rapport au conseil municipal de l'utilisation qui aura été faite de cette banque d'heure lorsqu'elle aura été utilisée en entier ou lorsque le secrétaire-trésorier adjoint jugera que cette ressource n'est plus nécessaire ou à la demande du conseil.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à prendre les ententes nécessaires à la réalisation de ce mandat, dans le cadre spécifié dans la présente résolution.

Que ce conseil s'engage à payer la somme demandée, laquelle ne devra pas excéder 5 000,00\$ taxes en sus.

Que cette dépense sera payée par les activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « administration générale », à l'activité « Gestion financière et administrative », sous l'objet « comptabilité - vérification » (02.130.00.413).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Permutation de postes à la voirie :**

---

Madame la conseillère Geneviève St-Louis informe le conseil qu'étant donné qu'il est possible qu'elle ait directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier dans ce sujet, elle s'abstiendra de participer et de voter sur cette question, conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 206-10-20**

**Autorisation de la permutation de poste entre deux employés de la voirie :**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de permutation concernant deux postes de manœuvres spécialisés ayant la même rémunération horaire, dont l'un, a un horaire de travail réparti sur cinquante-deux (52) semaines et l'autre a un horaire de travail réparti sur quarante (40) semaines;

CONSIDÉRANT QUE, les titulaires de ces deux postes sont les demandeurs de la permutation;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général adjoint est favorable à cette permutation et en fait la recommandation au Conseil;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, le conseil municipal autorise la permutation de poste entre monsieur Guy Castonguay et monsieur Martin Laroche sans aucune autre modification de conditions d'emploi.

Le Conseil autorise le maire et le directeur général adjoint à signer les documents et ententes nécessaires à l'exécution de cette résolution.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Suivi de la décision du conseil municipal concernant la demande présentée par la compagnie Aspasia Inc. dans le but de permettre des travaux de reconfiguration de l'intersection des rues Saint-Georges et Saint-Joseph :**

---

Les membres du conseil ont pris connaissance de deux devis de la firme GéniCité que leur a transmis le secrétaire-trésorier adjoint. Le montant de ces devis s'élevant à 10 800\$ et à 5 500\$ n'incluant pas de frais pour les travaux et ne comprenant pas les frais de transfert de propriété.

Les membres du conseil s'interrogent sur la possibilité d'une plus grande implication financière de la part de la compagnie Aspasia et demandent au directeur général adjoint de susciter une rencontre avec monsieur Gaston Gélinas à ce sujet en présence de messieurs le conseiller Michel Bournival.

---

**Sécurité routière à l'intersection de la route des Dalles et du chemin de la Grande-Rivière :**

---

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 207-10-20**

**Demande de rencontre avec les représentants de Transport Québec concernant la sécurité routière à l'intersection de la route des Dalles et du chemin de la Grande-Rivière :**

---

CONSIDÉRANT QU'un accident routier a eu lieu le 24 septembre dernier vers 20 h 30 alors qu'un véhicule qui circulait sur la route des Dalles n'a pas fait son arrêt obligatoire à l'intersection de la route des Dalles et a percuté la maison sise au 645 chemin de la Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT QUE les accidents à cette intersection sont fréquents et nombreux;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité personnelle et matérielle des résidents du 645 chemin de la Grande-Rivière est grandement compromise par la répétition constante de ces incidents;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de messieurs le Conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, le conseil municipal de la paroisse de Saint-Barnabé mandate son directeur général adjoint et à monsieur le conseiller Michel Bournival afin qu'ils rencontrent les représentants de du ministère des Transports du Québec dans le but de les sensibiliser à l'urgence et de cette situation et d'identifier avec eux des pistes de solutions efficaces et réalisables dans des délais rapprochés.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Installation d'un système de télémétrie dans la chambre en béton du puits #1 dans le but de quantifier l'eau produite annuellement par cette source d'approvisionnement en eau :**

---

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 208-10-20**

**Autorisation de l'installation d'un système de télémétrie dans la chambre en béton du puits °#1 :**

---

CONSIDÉRANT QUE le compteur du puits ° 1 doit être remplacé pour cause de bris;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit avoir la capacité d'évaluer efficacement et de façon constante la production et la consommation d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QU'en utilisant les rapports du puits numéro 1 il serait possible d'extrapoler la situation des puits #2 et #3 avec un degré de précision raisonnable ;

CONSIDÉRANT QU'un système de télémétrie installé sur le puits numéro 1 s'inscrit dans la démarche de gestion moderne et efficace de la gestion de l'eau potable de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, le Conseil autorise l'installation d'un système de télémétrie dans la chambre en béton du puits #1 tel que décrit dans la soumission #1362 de l'entreprise Compteurs d'eau du Québec;

Que le secrétaire-trésorier adjoint soit et est autorisé à passer la commande nécessaire auprès de l'entreprise Compteurs d'eau du Québec pour effectuer ces travaux;

Que ce conseil s'engage à payer la somme demandée, laquelle se situe à environ quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (4 985\$) taxes en sus à la réception complète du projet;

Que cette dépense sera payée par les activités financières courantes de la Municipalité et sera répartie à la fonction « réseau de distribution de l'eau de Saint-Barnabé » à l'activité « Pièce et accessoire aqueduc » (02.413.00.640) et à la fonction « Réseau intermunicipal entente » à l'activité « Pièces et accessoires » (02.413.10.640).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Adoption par résolution règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé :**

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 209-10-20**

**Adoption du règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé :**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO : 363-20**

**Adoption du règlement numéro 363-20, constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé :**

**ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018;

**ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU** que le règlement 261-18 de la MRC introduit la possibilité de la garde de poules (uniquement des poules à des fins récréatives, mais pas d'autres animaux pour les mêmes fins) dans les zones urbaines;

**ATTENDU** que l'introduction de la possibilité de garder des poules en milieu urbain a été mise en place par plusieurs instances municipales au cours des dernières années;

**ATTENDU** que par la résolution numéro 199-12-19, adoptée lors de la séance publique du 2 décembre 2019, les membres du Conseil, de façon unanime, ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire la garde de poules en milieu urbain en précisant un maximum de deux (2) poules par immeuble, dans un poulailler urbain spécialisé et encadré par une clôture pour ne pas avoir de poules en liberté;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté par monsieur Michel Bournival, lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020, accompagné de la présentation et du dépôt de règlement (volume 48, page 326).

**ATTENDU** que le premier projet du règlement numéro 363-20 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020 (volume 48, page 319).

**ATTENDU** que le second projet du règlement numéro 363-20 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020 (volume 48, page 370).

**ATTENDU** qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 9 septembre 2020 aux 2 endroits désignés par règlement.

**ATTENDU** qu'à la date limite pour la réception des demandes de participation à un référendum, soit le 17 septembre 2020, aucune demande conforme n'a été déposée. Ainsi, le second projet est réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Le Conseil peut ainsi procéder à l'adoption du règlement numéro 363-20 tel que présenté aux étapes précédentes de la démarche de modification .

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas et résolu d'adopter le Règlement numéro 363-20 et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement est intitulé : «*Règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé*» qui avait été édicté par le règlement numéro 276-06, adopté le 28 mai 2007.

#### **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

#### **ARTICLE 3**

À la suite de la section XX, du règlement de zonage, intitulée « Dispositions relatives à l'implantation de chenils en zones agricoles et agroforestières » est ajouté la nouvelle SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DE FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Rar et Ca). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale, une modification du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi, la nouvelle section XXV pourra se lire dorénavant comme suit :

#### **« SECTION XXV**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Rar ET Ca).**

### **ARTICLE 163 Application**

Dans les zones Ra, Rb, Rar et Ca, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 21 *Certificat d'autorisation* du *Règlement administratif* (permis & certificats) numéro 280-06.

### **ARTICLE 164 Conditions de garde et d'implantation**

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

#### **ARTICLE 164.1 Obligation d'un bâtiment**

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale au faite du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir doit être installé à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, ratons laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

## **ARTICLE 164.2 Enclos**

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale au faîte du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

#### **ARTICLE 165 Entretien, hygiène et nuisances**

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières telles que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

#### **ARTICLE 166 Vente de produits et affichage**

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

#### **ARTICLE 167 Dispositions relatives aux animaux**

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum de deux (2) poules** (en se basant sur la résolution numéro 199-12-19 adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 2 décembre 2019).

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.), les mesures suivantes doivent être prises :

1. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et être obligatoirement être vaccinés ou leur(s) propriétaires détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination;
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une ou des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou être euthanasié chez un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le(s) propriétaire(s);
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa découverte;
5. Lorsque la garde des poules cesse soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules tel que mentionné au point 3 ci-haut.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage no. 277-06 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

***/S/ Michel Lemay***  
**Maire**

***/S/ Martin Beaudry***  
**Secrétaire-trésorier adj.**

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Adoption par résolution du règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé :**

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 210-10-20**

**Adoption du règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé :**

---

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO : 366-20**

**Adoption du règlement numéro 366-20, constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé :**

**ATTENDU** qu'en vue de la vente d'un immeuble sis au 680, rue Notre-Dame, à Saint-Barnabé, le propriétaire souhaite faire une demande de changement de zonage afin de permettre à un éventuel acheteur d'y avoir une entreprise d'entreposage et de déménagement;

**ATTENDU** qu'en regard de la réglementation de zonage actuellement en vigueur, les activités reliées à l'entreposage et au service d'entreposage ne sont pas permises dans la zone 306 Ca, permettant uniquement le Groupe Commerce I;

**ATTENDU** que les activités « Entreposage et service d'entreposage » sont au point i) du Groupe Commerce II;

**ATTENDU** que par la résolution numéro 100-06-20, adoptée lors de la séance publique du 1er juin 2020, les membres du Conseil, de façon unanime, ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire, dans la zone 306 Ca, les activités i) du Groupe Commerce II, soit « Entreposage et service d'entreposage : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme ». Tout en tenant compte qu'à la fin de cet article du Groupe commerce II, il y a la mention : « Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. ». Ainsi, les activités i) « Entreposage et service d'entreposage » peuvent ainsi s'étendre pour tout entreposage : meubles, etc.;

**ATTENDU** que par la résolution numéro 100-06-20, le Conseil stipule, de façon unanime, des conditions ou lignes directrices strictes pour l'introduction des activités i) « Entreposage et service d'entreposage », soient : a) aucun entreposage extérieur ou dans des remorques ou des conteneurs et b) seuls les véhicules immatriculés et en état de marche peuvent être stationnés sur place;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté par monsieur Guillaume Laverdière, lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020, accompagné de la présentation et du dépôt de règlement (volume 48, page 331).

**ATTENDU** que le premier projet du règlement numéro 366-20 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020 (volume 48, page 327).

**ATTENDU** que le second projet du règlement numéro 366-20 a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2020 (volume 48, page 377).

**ATTENDU** qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 9 septembre 2020 aux 2 endroits désignés par règlement.

**ATTENDU** qu'à la date limite pour la réception des demandes de participation à un référendum, soit le 17 septembre 2020, aucune demande conforme n'a été déposée. Ainsi, le second projet est réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Le Conseil peut ainsi procéder à l'adoption du règlement numéro 366-20 tel que présenté aux étapes précédentes de la démarche de modification.

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière et résolu d'adopter le Règlement numéro 366-20 et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé* » qui avait été édicté par le règlement numéro 276-06, adopté le 28 mai 2007.

## **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

## **ARTICLE 3**

L'article 21.2 **Les groupes « commerces »**, au « **GROUPE COMMERCE II** » et plus particulièrement au point i) **Entreposage et service d'entreposage** est modifié pour introduire la notion d'entreposage général de divers produits dont des meubles, des articles ménagers et autres, en lien avec les activités d'une entreprise d'entreposage et de déménagement. Le même point i) est modifié pour tenir compte de directives strictes en lien avec l'interdiction d'entreposage extérieur ou dans des remorques ou des conteneurs et le stationnement possible uniquement de véhicules immatriculés en état de marche. Le point i) se lira dorénavant ainsi :

« **i) Entreposage et service d'entreposage** : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme et en général de divers produits ou marchandises, tels que des meubles, des appareils électroménagers, des articles ménagers, etc.

Tous les usages et activités reliés au **Groupe Commerce II i)** doivent, dans la zone 306 Ca, respecter les normes particulières suivantes :

- Aucun entreposage extérieur de marchandises ou de produits ou de biens n'est permis;
- Aucun entreposage dans des remorques ou des conteneurs ou des fourgons désaffectés ou des boîtes de camion désaffectées n'est permis;
- Seuls les véhicules immatriculés et en état de marche peuvent être stationnés sur la propriété. »

## **ARTICLE 4**

La grille de spécifications de la zone 306 Ca est modifiée pour introduire dans la section « **USAGES PERMIS** », sous le « **Groupe Commerce I** », le « **Groupe Commerce II i)** (voir les spécifications à l'article 21.2) ».

Voir la grille de spécifications de la zone 306 Ca modifiée en annexe du présent règlement comme en faisant partie intégrale.

*(Notes : Cette modification permettra les usages et les activités du **Groupe Commerce II i) Entreposage et service d'entreposage dans la zone 306 Ca**, avec les spécificités introduites par la modification de l'article 21.2 du règlement de zonage.)*

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage no. 277-06 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**/S/ Michel Lemay**  
**Maire**

**/S/ Martin Beaudry**  
**Secrétaire-trésorier adj.**

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Demande de monsieur le maire Michel Lemay le but d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour les services de son avocat pour la période du 28 mai au 23 juin 2020, dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie devant la Commission municipale du Québec :**

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 211-10-20**

**Remboursement des frais d'avocat de monsieur le maire Michel Lemay pour la période du 28 mai au 23 juin 2020 dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie devant la Commission municipale du Québec :**

---

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire Michel Lemay est comparu devant la Commission municipale du Québec dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a également été rencontré par des représentants de l'Autorité des marchés publics dans le dossier qui concerne l'entretien des chemins en hiver;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a retenu les services de Me Ghislain Lavigne, avocat de la firme Lambert Therrien avocats, afin d'assurer sa défense et de l'assister lors de l'audition de la Commission municipale qui se tiendra en avril prochain;

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 juin 2020, le montant des honoraires payés par monsieur Lemay à la firme Lambert Therrien avocats pour la période du 28 mai au 23 juin 2020 totalise 20 948,05 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lemay a remis cette facture d'honoraires au secrétaire-trésorier de la municipalité le 30 juin 2020 et que ce dernier en a fait parvenir copie par courriel à tous les membres du conseil;

CONSIDÉRANT l'article 711.19.1 du Titre XVIII.2 du Code municipal qui porte sur la protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil ce qui suit :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal autorise le remboursement des frais engagés par le maire pour les services de son procureur aux dossiers mentionnés au préambule de la présente résolution.

Que le secrétaire-trésorier adjoint soit et est autorisé à émettre un chèque au montant de 20 948,05 \$ au nom de monsieur Michel Lemay pour la facture reçue.

Que le secrétaire-trésorier adjoint soit autorisé à rembourser les intérêts de financement de monsieur Lemay pour la période débutant le 23 juin 2020 jusqu'au jour du remboursement s'il y a lieu.

Que cette dépense sera payée par les activités de fonctionnement de la Municipalité, à la fonction « administration générale », à la fonction « autres dépenses d'administration générale », sous l'objet « services juridiques » (02.190.00.412).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Embauche d'un photographe pour la prise de photos destinées au site Web :**

---

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 212-10-20**

**Acquisition de photos pour la réalisation du nouveau site internet de la Municipalité :**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé la réalisation d'un nouveau site internet pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce site afin de refléter les réalités, activités et cultures propres à la municipalité de Saint-Barnabé devra être agrémenté de photos;

CONSIDÉRANT QUE le site internet devra refléter la vitalité de la municipalité de Saint-Barnabé pendant les quatre différentes saisons de l'année;

CONSIDÉRANT la volonté de ce conseil d'impliquer les citoyens de la Municipalité dans la réalisation de ce projet afin qu'il reflète bien le dynamisme et la vitalité de notre communauté;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, de faire appel aux citoyens, aux organismes et aux entreprises de la municipalité de Saint-Barnabé afin qu'ils transmettent des photos représentant la municipalité, ses habitants, ses activités et son quotidien afin de constituer une banque de photos qui servira à la création du nouveau site internet. Cette demande sera transmise via le journal L'Éclaireur, la page Facebook de la municipalité et le site internet actuel une fois par saison pendant l'année à venir.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Mise à niveau des comptes de courriel de trois employés de la Municipalité :**

---

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 213-10-20**

**Mise à niveau des comptes de courriel de trois employés de la Municipalité :**

---

CONSIDÉRANT QUE l'infrastructure de communication électronique nécessite une mise à niveau;

CONSIDÉRANT QUE la lutte à la propagation de COVID-19 nécessite des outils supplémentaires afin de permettre aux employés de la municipalité de réaliser leur mandat dans un environnement sécuritaire et efficace;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du nom de domaine Saint-Barnabe.ca et qu'il serait souhaitable d'utiliser cette appellation pour les adresses courriel de ses élus et de ses employés;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival d'autoriser le secrétaire-trésorier adjoint à procéder à la modernisation des comptes courriel de la direction générale, du secrétariat et de l'urbanisme en utilisant afin qu'ils utilisent des comptes de type exchange, que les adresses ainsi créées utilisent le nom de domaine de la Municipalité et que les adresses institutionnelles soient dorénavant distinctes des adresses des individus.

Le secrétaire-trésorier adjoint devra aussi élaborer et réaliser un plan de modernisation complet de l'ensemble des adresses de courriel des élus et des employés et s'assurer que tous les employés pour l'année 2021. Ce plan devra, entre autres, s'assurer que chaque employé permanent de la municipalité ait accès à un compte courriel de la Municipalité.

Que les dépenses engendrées par ce projet au cours de l'année 2020 seront payées par les activités de fonctionnement de la Municipalité, à la fonction « administration générale », à la fonction « Gestion financière et administrative », sous l'objet « Télécopieur » (02.130.00.334).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Règles de fonctionnement du Conseil et des services municipaux dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 :**

---

---

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 214-10-20**

### **Mesures spéciales de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 :**

---

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré l'état de pandémie le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a placé la région de la Mauricie en alerte orange;

CONSIDÉRANT QU'il est raisonnable de prévoir que la Mauricie pourrait bientôt être mise en alerte rouge;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a pour priorité la sécurité et la santé de ses citoyens et de son personnel;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est résolu, sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière que des mesures supplémentaires de lutte contre la COVID-19 soient mises en place dès maintenant.

Que les séances du Conseil se déroulent à huis clos jusqu'à ce que le niveau d'alerte soit redescendu.

Que le port du masque soit obligatoire à partir de l'âge de 10 ans dans l'ensemble des locaux de la Municipalité ainsi que dans l'ensemble de ses véhicules lorsqu'il y a plus d'une personne.

Qu'il est de la responsabilité des personnes qui viennent dans les locaux de la Municipalité d'apporter leur masque ou leur couvre-visage. Quelques masques ensachés individuellement seront toutefois disponibles au comptoir du secrétariat pour fin de dépannage.

Qu'aucune nouvelle activité publique ne soit autorisée.

Que les cours de Zumba soient maintenus pour l'instant;

Que le spectacle prévu pour le 17 octobre soit maintenu tant que de nouvelles directives de l'Institut national de la santé publique du Québec ne seront pas émises sur ce sujet.

Que les billets pour le spectacle du 17 octobre prochain ne soient plus récupérés au comptoir des bureaux de la Municipalité, mais soient remis aux participants le jour de l'événement par les personnes qui seront responsables de l'accueil.

Qu'un troisième prix soit ajouté au concours du service des loisirs pour l'Halloween et que ce prix soit dédié aux résidences les mieux décorées.

Que le nombre d'usagers autorisés à la bibliothèque en même temps se limite à deux, sauf si tous les participants habitent à la même adresse.

Que les activités scolaires ayant lieu à la bibliothèque soient maintenues et qu'une attention particulière soit portée à la désinfection des lieux après chacune de ces activités.

Qu'en cas d'alerte rouge, les services de la bibliothèque devront se limiter au comptoir de prêt. Les usagers devront déposer leurs livres de retour dans une boîte prévue à cette fin, ne pas franchir le cordon de sécurité installé à l'entrée et indiquer à la bibliothécaire les livres désirés afin qu'elle aille les quérir pour eux. Les livres déposés dans la boîte de retour devront rester en quarantaine jusqu'à la semaine suivante.

Que la désinfection de chaque véhicule de la Municipalité soit obligatoire avant et après chaque utilisation.

Que des lingettes désinfectantes soient disponibles dans chaque véhicule de la Municipalité.

Que des masques de procédures, ensachés individuellement soient mis à disposition dans chaque véhicule des pompiers.

Que les employés de la voirie ne doivent pas être plus d'un à la fois dans le bureau du garage municipal. Un bureau sera mis à leur disposition au secrétariat de la municipalité et il y aura alternance pour l'utilisation de ce bureau supplémentaire chaque semaine.

Que soit publié dans l'éclaireur, le numéro de la ligne d'information sur la COVID-19 (1-877-644-4545) et l'adresse du site internet d'information sur la COVID-19 ainsi que les nouvelles règles de fonctionnement du conseil municipal et les informations concernant le concours de décoration de maisons pour l'Halloween.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Sujets apportés par les membres du conseil :**

---

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 215-10-20**

**Félicitations à l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche pour l'ouverture de ses nouveaux locaux :**

---

L'immeuble situé au 780, Saint-Joseph qui abritait jusqu'en 2019 le Guichet automatique de la caisse Desjardins de l'ouest de la Mauricie de Saint-Barnabé avait été laissé vacant au cours des dernières années.

Même si nous trouvions dommage de voir un bâtiment vide au cœur du village, le pire des scénarios aura été évité soit, la démolition de cet immeuble qui fait partie de nos vies et de notre village, et ce, depuis 1979.

Quelle chance pour la Municipalité de Saint-Barnabé qu'un organisme tel que l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche avec à sa tête des personnes impliquées, proactives et qui œuvrent pour l'environnement avec des valeurs qui nous touche particulièrement s'installe chez nous, au cœur de notre village.

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu de féliciter l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche pour l'ouverture de ses nouveaux locaux situés au 780 de la rue Saint-Joseph à Saint-Barnabé. Le Conseil leur souhaite la bienvenue dans notre communauté ainsi que le meilleur des succès.

Une copie de la présente résolution sera acheminée à la direction de l'organisme.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **Réglementation sur les abris d'auto temporaires :**

---

Les membres du conseil réaffirment l'importance de voir au respect et à l'application de la réglementation concernant les abris d'auto temporaires ou sinon de la réviser. Une attention supplémentaire sera portée par le service d'urbanisme quant au respect de ce règlement.

---

#### **Questions diverses:**

---

Aucun sujet n'est abordé lors de ce point

---

**Période de questions:**

---

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

Cette période débute et prend fin à 20 h 14.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 216-10-20**

**Levée de la séance :**

---

À 20 h 15, les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière et résolu à l'unanimité que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Stéphanie Rivard**  
**Mairesse suppléante**

---

**Martin Beaudry**  
**Secrétaire-trésorier adjoint**

JE, STEPHANIE RIVARD, MAIRESSE SUPPLEANTE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

---

**Stéphanie Rivard**  
**Mairesse suppléante**